

Lxxvii

x.

Reconnaissance d'amilhau chaubard

L an mil six cens quarante neuf et le vingt deuxiesme
jour du mois de mars avant midy regnant louis etc pardevant
noy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique a villemur etc
estably en personne jean chaubard dict milhet
laboureur du lieu delz filhols viscompte (de villemur) lequel de
gre confesse avoir cy devant reallement receu en bonnes
especes d argent monoyé d anthoine et jean amilhaux
freres marchan(t)s du lieu de la sauziere juridiction des
clottes en albigeois ledict anthoine illec presant & acceptant
scavoir est la somme de trois cens livres t(ournoi)s, ung
lict concistant en coitte cuissin remplis de plume, une
couverte laine blanche et quatre linseuls thoille de
lin et trois robes l'une raze coulleur colombin et deux
drap de paizant gris constitues en dot & verquiere
par jean amilhau /defunt/ leur pere a guyne d amilhau leur
soeur par les pactes de son mariage avec pierre
chaubard fils puynay dud(it) jean rettenus ainsy
qu()on(t) dict par m(aît)re ysaac lacoste no(ai)re de la salvetat
de()laquelle somme de trois cens livres robes, lict
& linseuls ledict jean chaubard pere se contante en
aquitte & quitte lesdictz amilhaux et a consanty et
consent a la cancella(ti)on et rezolution desdictz pactes
de mariage en ce que contiennent debte tant seullemant
dm(e)urant au surplus en leur force et a donne et
donne plain pouvoir au susd(it) lacoste no(atai)re quy les
a rettenus d()y proceder son absance nonobstant /
neanmoings a ledict chaubard recogneu & assignee

(...)